

REGLEMENT INTERIEUR DES FORMATIONS PSC1



→ PREAMBULE

La France a souhaité pour faire face à la multiplication et la diversification des sources de risques, de dangers et de menaces, adapter son système de Sécurité Civile en le structurant et l'organisant via le vote et la publication de la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 dite de modernisation de la Sécurité Civile.

Il ressort de cette nouvelle législation que la Sécurité Civile est l'affaire de tous. De fait, le citoyen est placé au cœur du dispositif de la Sécurité Civile, le rendant premier acteur de sa sécurité et, par voie de conséquence, de celle des autres.

À ce titre, il est primordial que chaque personne sache appliquer le vieil adage "il vaut mieux prévenir que guérir", afin d'acquiescer les réflexes nécessaires pour assurer la sécurité au quotidien.

La Croix-Rouge Française est une association reconnue d'utilité publique régie par la Loi du 1er juillet 1901.

La Croix-Rouge Française s'emploie à prévenir et à apaiser toutes les souffrances humaines.

Elle a vocation à participer, par une activité continue, à tous les efforts de protection et d'actions sociales, de prévention, d'éducation et de protection sanitaire.

Elle peut également exercer ses activités hors du territoire français dans le cadre, et conformément aux statuts du Mouvement International, partout où sa mission peut l'appeler à agir.

Dans le respect de ses principes, rappelés ci-après, la Croix-Rouge Française est l'auxiliaire des Pouvoirs Publics dans leurs activités humanitaires et apporte son aide dans toutes les calamités publiques.

La Croix-Rouge Française agit conformément aux sept principes fondamentaux suivants :

- Humanité
- Impartialité
- Neutralité
- Indépendance
- Volontariat
- Unité
- Universalité

Dans le cadre du dispositif précité, la Croix-Rouge Française dans les Hauts-de-Seine a été reconnue par arrêté préfectoral en date du 26 Mars 2007 comme organisme habilité à réaliser des formations de préventions et secours civiques.

→ ARTICLE 1er

Le présent règlement intérieur précise les droits et obligations des stagiaires.

Il précise également les principales mesures applicables en matière d'hygiène et de sécurité tout au long de cette formation.

→ ARTICLE 2

Le présent règlement est destiné à organiser la vie au cours de cette formation dans l'intérêt de tous, et il s'impose à chacun.

Il précise les obligations des stagiaires dans le cadre des principes fondamentaux de la Croix-Rouge Française.

→ ARTICLE 3

Chaque stagiaire reçoit un exemplaire de ce présent règlement intérieur.

Un exemplaire du règlement est affiché dans les locaux de la Croix-Rouge Française dans les Hauts-de-Seine dispensant les formations de premiers secours.

TITRE I - ORGANISATION PEDAGOGIQUE

→ ARTICLE 4

La formation se déroule sur plusieurs séances soit 12 heures d'enseignement maximum.

La formation se déroulera selon les horaires et les modalités présentées par l'équipe pédagogique de la formation.

Le programme de formation est le suivant : ...

- Accueil et présentation de la formation des participants
- 1^{ère} partie : la protection
- 2^e partie : l'alerte
- 3^e partie : la victime s'étouffe
- 4^e partie : la victime saigne abondamment
- 5^e partie : la victime est inconsciente
- 6^e partie : la victime ne respire pas
- 7^e partie : la victime se plaint d'un malaise
- 8^e partie : la victime se plaint après un traumatisme
- 9^e partie : synthèse
- Évaluation et clôture de la formation

→ ARTICLE 5

La formation « PSC1 » est organisée en neuf parties comportant chacune une ou plusieurs séquences pédagogiques.

Cette action de formation présente trois caractéristiques : elle est modulaire, progressive et intégrée :

- modulaire, car la pédagogie dispensée repose sur des parties cohérentes, correspondant à des situations d'urgence ou des gestes de secours spécifiques ;
- progressive, parce que la validation du cycle complet de formation nécessite l'acquisition successive des différentes parties ;
- intégrée, car cet enseignement réalise une interpénétration des savoirs théoriques et pratiques et vise à assurer un comportement efficace face à une détresse.

Ces différentes parties permettent d'envisager les principales situations qui impliquent les stagiaires (citoyen de sécurité civile), les conduisant à réaliser les gestes et les conduites à tenir qu'ils auront à exercer sur le terrain.

→ ARTICLE 6

L'exigence de compétences que requiert l'activité de « Citoyen de sécurité civile » induit que le stagiaire à la formation « PSC1 » doit être capable de fournir un investissement important, une motivation forte et une implication totale : participation active, assidue. Il en va de sa responsabilité.

Dans le même esprit, à partir du moment où un citoyen acteur de sécurité civile obtient une ou des qualification(s) (ex : PSC1), il lui appartient, en sus des formations continues qui sont fortement recommandées, de maintenir son niveau de compétences en continuant une auto formation. En effet, la formation initiale reçue doit être entretenue.

En parallèle, l'équipe pédagogique doit avoir une parfaite maîtrise des connaissances, des techniques, des procédures et des conduites à tenir qu'exige l'activité de citoyen de sécurité civile. Chaque formateur de l'organisme agréé doit mettre en œuvre toutes ses qualités personnelles, pédagogiques et techniques au service de l'apprentissage des stagiaires.

→ ARTICLE 7

L'assiduité et la participation active aux enseignements dispensés sont les deux conditions requises pour obtenir à terme son certificat de compétence en Prévention et Secours Civiques de niveau 1.

La présence aux cours et aux cas concrets est obligatoire. Toute absence aux cours ou la non participation aux cas concrets entraînent l'impossibilité de valider la dite formation.

Ainsi, à chaque séance, il est nécessaire pour chaque participant de signer la feuille de présence mise à disposition.

→ ARTICLE 8

Le certificat de compétences est délivré aux stagiaires qui ont participé à toutes les parties de la formation.

Cette participation doit comprendre :

- la réalisation de tous les gestes de premiers secours au cours des phases d'apprentissage ;
- la participation au moins une fois en tant que sauveteur à un cas concret au cours de la formation.

La notion de candidat « reçu » ou « ajourné » est étrangère à la formation de base aux premiers secours. Le but de cette formation est de former le participant le mieux possible.

Seules les personnes qui refuseraient de participer aux différents exercices pratiques peuvent ne pas se voir attribuer ce certificat de compétences.

Au vu de l'évaluation, les stagiaires peuvent se voir attribuer un certificat de compétences de « citoyen de sécurité civile », délivré par l'autorité d'emploi ayant assuré l'organisation de la formation.

Il pourra être remis aux participants une attestation de fin de formation mentionnant l'action de formation suivie, les dates de formation, et précisant l'assiduité et la participation du stagiaire.

→ ARTICLE 9

Afin d'évaluer la qualité de la formation et d'améliorer les prestations de formation dispensées par la Croix-Rouge Française, une fiche d'appréciation de la formation sera remise à chaque stagiaire à l'issue de la formation.

Cette fiche pourra être complétée d'un questionnaire propre à chaque Délégation Locale de la Croix-Rouge Française dans les Hauts-de-Seine permettant d'apprécier le ressenti du stagiaire de manière plus large.

TITRE II – DISPOSITIONS DIVERSES

→ ARTICLE 10

Chaque stagiaire aura accès durant toute la durée de la formation à du matériel mis à disposition par la Délégation Locale de la Croix-Rouge Française.

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation.

Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet.

À la fin de la formation, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

→ ARTICLE 11

Chaque stagiaire doit avoir une tenue et un comportement corrects.

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner sur les lieux de la formation en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

En application de la réglementation en vigueur, il est interdit de fumer dans les locaux de formation.

Tout accident ou incident survenu à l'occasion de la formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident au responsable de l'organisme, qui réalisera les déclarations nécessaires sur la base des procédures existantes au sein de la Croix-Rouge Française dans les Hauts-de-Seine.

Les stagiaires sont protégés au cours de leur formation par un contrat responsabilité civile souscrit par la Croix-Rouge Française.

→ ARTICLE 12

La formation aura lieu soit dans les locaux de la Délégation Locale de la Croix-Rouge Française dans les Hauts-de-Seine, soit dans des locaux extérieurs qui seront indiqués aux stagiaires lors de leurs inscriptions et ce, pour toute la durée de la formation suivie.

Les dispositions du présent règlement intérieur sont applicables non seulement au sein des locaux des Délégations Locales de la Croix-Rouge Française dans les Hauts-de-Seine, mais également dans tout local ou espace où se dérouleront les actions de formation.

→ ARTICLE 13

La Croix-Rouge Française décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de la formation.

→ ARTICLE 14

Les différentes parties du dossier pédagogique de la formation PSC1 (fiche individuelle d'évaluation, procès verbal de formation, évaluation de fin de formation) sont archivées par l'organisme de formation.

Ces documents seront conservés tant à titre de justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, que pour la documentation historique de la recherche.

Le délai de communication est en principe de trente ans à compter de la production du document.

La demande de communication de ces documents doit être réalisée par écrit, adressée à l'organisme formateur portant indication des coordonnées du stagiaire, et de la date de la formation PSC1 suivie.